



N° 668

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 février 2018.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017
relative à la **création d'un régime de résolution**
pour le **secteur de l'assurance**,*

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR M. Bruno LE MAIRE,
ministre de l'économie et des finances

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le V de l'article 47 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la création d'un régime de résolution dans le domaine de l'assurance.

Tel est l'objet des dispositions de l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance.

Le V de l'article 47 de la loi du 9 décembre 2016 précitée prévoit que le projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Hormis la ratification de l'ordonnance n° 2017-1608, le présent projet de loi corrige des erreurs de coordination et vise à ajuster le périmètre des fonctions concernées par l'obligation de prévoir dans les contrats de travail des possibilités de réduction de la rémunération variable en cas de mise en œuvre de mesures de résolution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie et des finances, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 14 février 2018.

Signé : Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Signé : Bruno LE MAIRE

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance est ratifiée.

Article 2

- ① Le code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1° Au début de l'article L. 311-11, la mention : « I. – » est supprimée ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 311-16, après les mots : « code de la sécurité sociale, », sont insérés les mots : « et des catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'organisme ou du groupe, y compris les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, » ;
- ④ 3° Au début de l'article L. 311-30, la mention : « I. – » est supprimée ;
- ⑤ 4° À l'article L. 311-53, la mention : « III. – » est remplacée par la mention : « II. – » ;
- ⑥ 5° Au premier alinéa de l'article L. 326-12, avant la référence : « L. 326-2 » sont insérés les termes : « L. 326-1 ou » ;
- ⑦ 6° Au premier alinéa de l'article L. 326-13, après les mots : « entraînant la dissolution d'une entreprise », sont insérés les mots : « mentionnée au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 » ;
- ⑧ 7° Au troisième alinéa du I de l'article L. 421-9, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017, après le mot : « Toutefois, » sont insérés les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-31, ».

Article 3

Au premier et au second alinéa de l'article L. 222-9 du code de la mutualité, la référence : « L. 326-2 » est remplacée par la référence : « L. 326-1 ».

Article 4

Au premier et au second alinéa de l'article L. 932-46 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 326-2 » est remplacée par la référence : « L. 326-1 ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTUDE D'IMPACT

**Projet de loi
ratifiant l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017
relative à la création d'un régime de résolution pour le
secteur de l'assurance**

NOR : ECOT1735173L/Bleue-1

14 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	4
ÉTAT DES LIEUX ET OBJECTIFS POURSUIVIS	5
1. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES	5
2. CONSULTATIONS	6

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le V de l'article 47 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois, les mesures nécessaires à la création d'un régime de résolution dans le domaine de l'assurance.

C'est dans ce cadre que l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance a été prise. Cette ordonnance prévoit de doter les autorités publiques de nouveaux pouvoirs et outils, afin de mieux prévenir les défaillances d'organismes ou de groupes d'assurance et d'en minimiser les conséquences négatives éventuelles. Elle doit permettre également d'améliorer la confiance des parties prenantes au secteur de l'assurance.

Le présent projet de loi a trois objectifs. D'une part, il vise à ratifier l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance. D'autre part, il doit permettre d'apporter des corrections à quelques erreurs de coordination et de légistique. Enfin, ce projet de loi permet d'ajuster le périmètre des fonctions concernées par l'obligation de prévoir dans les contrats de travail des possibilités de réduction de la rémunération variable en cas de mise en œuvre de mesures de résolution.

ÉTAT DES LIEUX ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Contrairement au secteur bancaire, il n'existe pas aujourd'hui, ni au niveau international ni au niveau français, de régime de résolution dans le secteur assurantiel. En effet, les travaux internationaux menés sous l'égide du Financial Stability Board (FSB) concernant à ce stade principalement les acteurs assurantiers qualifiés de systémiques, sont toujours en cours et ne sont pas encore traduits par une réglementation.

De son côté, l'Union Européenne, après avoir légiféré dans le domaine bancaire par la directive 2014/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (dite « BRRD »), n'a pas encore proposé d'initiative concrète pour un régime de résolution en assurance.

Afin de renforcer la stabilité financière et de traiter préventivement les risques qui peuvent émerger dans le secteur de l'assurance, notamment dans le contexte de taux bas, le Gouvernement a sollicité une habilitation à prendre par ordonnance des mesures législatives nécessaires afin de poser les jalons d'un régime national de résolution en assurance.

1. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

L'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 a introduit, au sein du code des assurances, un article L. 311-16 qui prévoit que les modalités selon lesquelles est fixée la rémunération des dirigeants effectifs doivent prendre en compte les situations dans lesquels une procédure de résolution est ouverte. Dans ces cas de figure, les éléments de rémunération variable, y compris les éléments de rémunération attribués mais non versés, et les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions de ces personnes, pourront être réduits ou annulés.

Le 2° de l'article 2 du présent projet de loi étendra ce dispositif aux catégories de personnel autres que les dirigeants effectifs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des organismes ou des groupes d'assurance, y compris les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération. La mise en conformité avec cette disposition ne devrait pas être consommatrice de ressource pour les entreprises car elle s'intègre dans le cadre des contrats de travail existants.

D'un point de vue préventif, ce dispositif doit permettre de réduire l'aléa moral du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des organismes ou des groupes d'assurance. A ce titre elle devrait permettre

d'améliorer la gestion des risques des plus importants organismes et améliorer la confiance des parties prenantes au secteur de l'assurance.

La mesure introduite, devant permettre de réduire les risques pour les clients, les assurés et les bénéficiaires de contrats d'assurance, ne devrait engendrer aucune charge financière mesurable.

2. CONSULTATIONS

L'ensemble des fédérations professionnelles concernées ont été associées aux travaux d'élaboration du dispositif de résolution pour le secteur de l'assurance au travers de différentes réunions de travail, organisées régulièrement depuis le début de l'année 2017.

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière a donné un avis favorable sur le texte lors de sa séance du 20 décembre 2017. Le Conseil Supérieur de la Mutualité a rendu un avis favorable lors de sa séance du 9 janvier 2018.

